

la réalisation de sa mission notamment en apportant, aux conditions qu'il détermine, son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le Centre de recherche informatique de Montréal inc. est une personne morale constituée en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QU'à la suite d'une évaluation effectuée en conformité avec la convention de subvention liant les parties, le Centre de recherche informatique de Montréal inc. s'est vu octroyer une subvention de 11 400 000 \$ répartie sur les exercices 1997-1998 à 1999-2000;

ATTENDU QUE le Centre doit faire l'objet, en vertu des règles du Programme de financement des Centres de liaison et de transfert, d'une évaluation de ses activités aux fins du renouvellement de la convention de subvention pour la période 2000-2003;

ATTENDU QU'en raison du délai nécessaire pour compléter le processus d'évaluation, le premier versement de la subvention qui devrait être alloué au Centre pour l'exercice 2000-2001 ne pourra lui être versé avant octobre 2000;

ATTENDU QUE le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie dispose, dans le programme 2 élément 4 de son budget, des sommes nécessaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie:

QU'il soit autorisé à verser au Centre de recherche informatique de Montréal inc. une somme de 1 600 000 \$ à titre de versement anticipé de la subvention prévue pour l'exercice 2000-2001 dans le cadre du Programme de financement des Centres de liaison et de transfert.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

34680

Gouvernement du Québec

Décret 935-2000, 26 juillet 2000

CONCERNANT l'appui à la restructuration de l'économie de la municipalité régionale de comté (MRC) du Bas-Richelieu

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté (MRC) du Bas-Richelieu vit présentement une période économique et sociale particulièrement difficile;

ATTENDU QU'au cours des années 1980 et 1990, plusieurs usines de Sorel-Tracy ont été fermées ou restructurées, entraînant d'importantes pertes d'emplois;

ATTENDU QUE ce mouvement s'est poursuivi au cours des derniers mois;

ATTENDU QUE les représentants du milieu ont élaboré un plan d'intervention à volets multiples afin de relancer et de diversifier l'activité économique;

ATTENDU QUE la volonté du gouvernement est de mieux accompagner les efforts du milieu pour redresser la situation;

ATTENDU QUE le gouvernement a prévu des crédits de 21 000 000 \$, soit 7 000 000 \$ par année pour trois ans, à compter de 2000-2001, pour la relance économique du Bas-Richelieu;

ATTENDU QUE les pouvoirs accordés au ministre des Régions en vertu de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., c. M-25.001) l'autorise à apporter un soutien financier et technique à la réalisation d'actions visant le développement local et régional;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Centre local de développement du Bas-Richelieu (CLD) a adopté, le 11 avril 2000, une résolution mettant en place un comité de gestion de relance;

ATTENDU QUE le ministre a signé un protocole d'entente avec la MRC Bas-Richelieu et le CLD du Bas-Richelieu, le 21 septembre 1998, en vertu de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Régions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Régions:

QUE soit autorisé le versement par le ministre des Régions d'une somme totale de 18 840 000 \$ au CLD du Bas-Richelieu dont 17 490 000 \$ permettra de financer les projets et activités du Fonds de relance et 1 350 000 \$ servira au financement du comité de gestion du Plan de relance et que ces sommes soient versées au cours des

années financières 2000-2001, 2001-2002 et 2002-2003 à raison de 6 280 000 \$ par année;

QUE le ministre des Régions soit autorisé à signer avec la MRC du Bas-Richelieu et le CLD du Bas-Richelieu un amendement au protocole d'entente intervenu le 21 septembre 1998 selon des termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet d'amendement joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34676

Gouvernement du Québec

Décret 936-2000, 26 juillet 2000

CONCERNANT le versement d'une subvention de 1,2 million de dollars à Solidarité rurale du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a reconnu, par le décret n^o 811-97 du 18 juin 1997, l'organisme Solidarité rurale du Québec à titre d'instance conseil auprès du gouvernement en matière de développement rural pour l'ensemble du territoire du Québec;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a annoncé lors du Discours sur le budget 2000-2001, la reconduction du financement de Solidarité rurale du Québec pour les cinq prochaines années, le renouvellement de son mandat pour les trois prochaines années et l'affectation d'un montant annuel de 400 000 \$ à cet effet;

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., c. M-25.001), autorise le ministère des Régions à conclure avec toute personne, associations, société ou tout organisme des ententes dans le domaine de sa compétence;

ATTENDU QUE le ministre des Régions conviendra dans un protocole d'entente des modalités et des conditions de versement de la subvention avec Solidarité rurale du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Régions:

QUE soit autorisé le versement par le ministre des Régions d'une subvention totale de 1,2 million de dollars à raison de 400 000 \$ par année à Solidarité rurale du

Québec au cours des années financières 2000-2001, 2001-2002 et 2002-2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34681

Gouvernement du Québec

Décret 937-2000, 26 juillet 2000

CONCERNANT l'adhésion du gouvernement du Québec au programme d'arbitrage pour les véhicules automobiles du Canada (PAVAC)

ATTENDU QUE le programme d'arbitrage pour les véhicules automobiles du Canada (PAVAC) est un programme qui a été créé en 1994 à l'initiative des fabricants d'automobiles du Canada et qui offre la possibilité au consommateur de soumettre à un arbitre indépendant, un litige qui survient entre lui et un fabricant d'automobiles à la suite de la conclusion d'un contrat de vente ou de location à long terme d'un véhicule automobile;

ATTENDU QUE les autorités du PAVAC demandent au gouvernement du Québec d'adhérer au programme d'arbitrage pour les véhicules automobiles du Canada aux fins d'implanter le programme au Québec;

ATTENDU QUE les gouvernements des provinces et des territoires canadiens, certains organismes non gouvernementaux et le PAVAC ont conclu une Convention des membres;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt des consommateurs québécois que le gouvernement du Québec adhère à la Convention entre les membres du PAVAC pour permettre l'implantation du PAVAC au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (L.R.Q., c. M-25.01), le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration peut, notamment, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE l'adhésion à la Convention entre les membres du PAVAC constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);